



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE N° 2016-054-0002 du 23 février 2016

Actant le caractère définitivement incomplet de la demande de permis exclusif de recherches pour or, dit « Janvier », présentée par la société Compagnie Minière de Saint Laurent du Maroni, et l'impossibilité de poursuivre la procédure d'instruction du dossier

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2010-1499 du 7 décembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ;

VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

VU le décret du 29 novembre 2012 portant nomination du directeur de l'eau et de la biodiversité à l'administration centrale du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – M. Roy (Laurent) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande de permis exclusif de recherches pour or dit « Janvier », présentée par la société Compagnie Minière de Saint Laurent du Maroni, datée du 12 décembre 2012, reçue et enregistrée le 20 décembre 2012;

VU le courrier en date du 21 février 2013 par lequel le directeur de l'eau et de la biodiversité accuse réception de la demande du permis exclusif de recherches dit « Permis Janvier » en date du 12 décembre 2012, présentée par la société Compagnie Minière de Saint Laurent du Maroni et reçue dans les services le 20 décembre 2012 conformément à l'article 17 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le courrier de saisine du Préfet de la Guyane par le directeur de l'eau et de la biodiversité en vue de l'instruction de la demande en date du 21 février 2013 ;

VU la demande de la DEAL du 23 juillet 2014 informant le pétitionnaire du caractère incomplet de sa demande et l'invitant à la compléter afin d'en poursuivre l'instruction ;

VU la lettre de la DEAL du 12 octobre 2015 informant le pétitionnaire qu'en cas de silence de sa part au terme du délai de suspension d'un mois qui lui avait été imparti ou si les compléments transmis se révélaient tels qu'ils ne permettent toujours pas de procéder à l'instruction de sa demande conformément à la mise en œuvre des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 susvisé, il serait proposé à monsieur le Préfet de constater le caractère définitivement incomplet de sa demande ;

VU la lettre de la Compagnie Minière de Saint Laurent du Maroni du 9 novembre 2015 expliquant ses difficultés à fournir les compléments demandés du fait des vicissitudes rencontrées par la société et demandant un délai de plusieurs mois pour fournir les compléments demandés ;

VU la lettre de la DEAL du 26 novembre 2015 au pétitionnaire lui accordant un délai supplémentaire d'un mois et l'informant qu'en cas de silence de sa part au terme de ce nouveau délai de suspension d'un mois ou si les compléments transmis se révélaient tels qu'ils ne permettent toujours pas de procéder à l'instruction de sa demande conformément à la mise en œuvre des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n°2001-492 du 6 juin 2001, il serait proposé à monsieur le Préfet de constater le caractère définitivement incomplet de sa demande.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, le Préfet fait compléter les demandes incomplètes avant d'en poursuivre l'instruction ;

CONSIDERANT que la société Compagnie Minière de Saint Laurent du Maroni n'a pas répondu aux lettres de la DEAL des 23 juillet 2014, 12 octobre 2015 et 26 novembre 2015 susvisées et qu'ainsi, elle n'a produit aucun élément visant à compléter sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la GUYANE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du caractère définitivement incomplet de la demande de permis exclusif de recherches pour or, dit « Janvier », présentée par la société Compagnie Minière de Saint Laurent du Maroni et de l'impossibilité de poursuivre la procédure d'instruction du dossier, décrite à l'article 2 et aux articles 17 à 21 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

- ONF
- Maire de Saint-Laurent-du-Maroni
- Directeur de l'eau et de la biodiversité au Ministère de l'Ecologie

